



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 29 – 10/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 10/02/2025 et le 10/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et des Associations / Affaires Culturelles et Droit Local

ARRETE

Arrêté n° 2025/DCL/4-70 du 10 FEV. 2025

**autorisant la distraction d'une parcelle
du presbytère de la paroisse Saint-Rémi de FORBACH (57600)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de distraction d'une parcelle du presbytère de la paroisse de Forbach Saint-Rémi présentée par le maire de Forbach et réceptionnée le 06 février 2025 ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier et notamment l'avis favorable émis par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La distraction de la parcelle cadastrée en section 1 n° 80 d'une surface de 87ca du presbytère de la paroisse Saint-Rémi de Forbach est accordée au maire de Forbach en vue de la céder, moyennant le versement de l'euro symbolique, à l'ensemble scolaire Antoine GAPP afin d'y aménager des salles.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Forbach et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 10 FEV. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N° 2

du

07 FEV. 2025

**portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature rousse dans le
département de la Moselle**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- Vu** la recommandation n° 149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-5 à L.411-8, R.411-46 et R.411-47 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 9 au 30 décembre 2024 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement » ;

Considérant que l'Erismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le bilan des comptages nationaux de l'hiver 2022-2023 était d'environ 30 oiseaux ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur tous les départements en vue d'atteindre le maximum d'individus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Des opérations de lutte contre l'espèce exotique envahissante *Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Territoire concerné

Les opérations sont effectuées sur le territoire du département de la Moselle.

Article 3 : Durée et période

La lutte est effective toute l'année. Les opérations sont effectuées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations de lutte sont coordonnées par l'office français de la biodiversité (OFB) selon les modes et moyens qu'il détermine. Elles sont réalisées par les agents de l'OFB, qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous son contrôle.

Article 5 : Modalités d'intervention

La lutte est autorisée selon les modalités techniques validées par l'OFB, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Ces opérations sont menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

La lutte peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 6 : **Destination des spécimens prélevés**

Les cadavres des oiseaux détruits seront récupérés et conservés par le service départemental de l'OFB à des fins de recherche scientifique.

Article 7 : **Compte-rendu des opérations**

Le rapport national de synthèse des opérations de l'OFB dans le cadre du plan national de lutte est transmis annuellement au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions relevant de la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

A Metz, le 07 FEV. 2025

Le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle